

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 mars 2018

**Présents:** M. Michel DOMBRET, Bourgmestre  
MM., SERVAIS Dominique, LERUSSE Didier et CAPRASSE François Echevins;  
Mme DELATHUY Liliane, Conseillère communale, Présidente;  
Mmes CARDYN Anne, KINNART Michèle, BOLLINNE, Martine, PIRSON Joëlle, MM  
FALLAIS Yves, LINSMEAU Charles, VANESSE Philippe, Conseillers;  
Mme. COLLIN Laurence, Directrice Générale.

**Excusée:** Mme WOLLSEIFEN Catherine, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

**Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 01/02/2018**

Le procès-verbal de la séance du 01/02/2018 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

**Objet 02. Ecopasseur rapport d'activités 2017 - approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relative au Plan Marshall 2.vert et plus précisément l'appel à projet « Alliance Emploi Environnement – Ecopasseurs » ;

Vu la lettre reçue du Gouvernement wallon en date du 13 février 2012 portant appel à projet pour l'octroi de 53 postes d'écopasseurs dans les communes qui ne disposent pas encore d'agents spécifiques en matière d'énergie et de logement ;

Attendu que les communes de Berloz, Faimés et Geer ont répondu conjointement à cet appel le 28 février 2012, sollicitant une subvention pour un emploi à temps plein pour assurer des missions en matière d'énergie et de logement ;

Vu la lettre du 4 mai 2012 par laquelle le Gouvernement wallon informe la Commune de Berloz que le projet a été retenu ;

Considérant la convention de partenariat entre les communes de Berloz, Faimés et Geer approuvée en séance 14/11/2012;

Considérant le rapport d'activités 2017 ci-annexé de l'écopasseur ;

**APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er** : le rapport d'activités 2017 ;

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à l'écopasseur pour disposition.

**Objet 03. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2018-2019 Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants**

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Attendu que par déchet encombrant, il faut entendre : déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremme et à Hannut et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;

Attendu que ce parc à conteneurs permet le développement du tri, de la récupération et du recyclage des déchets ;

Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs ;

Attendu par conséquent qu'il s'indique de maintenir le service en porte-à-porte ou un autre service de collecte ;

Attendu qu'il convient de maintenir un service complet et d'éviter au maximum les dépôts sauvages ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/11/2016 décidant de signer une convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège dont l'objet social est la préservation de l'environnement par une réutilisation, un recyclage maximal et un traitement des biens ou des déchets collectés ;

Attendu qu'il est donc possible de faire appel à la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de ramassage. Cette redevance correspond à l'enlèvement, le transport et le traitement de ces encombrants ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**A R R E T E**, par 9 voix pour, 3 abstentions (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1** : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2019, il est établi une redevance pour l'enlèvement des encombrants des ménages.

**Article 2** : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit : une semaine au moins avant la date du ramassage, le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de l'administration communale. Celle-ci enregistre l'inscription et le poids approximatif des déchets collectés aux fins de déterminer la redevance due, et communique ensuite ces informations à La Ressourcerie du Pays de Liège. Deux passages sont prévus par année civile.

**Article 3** : La redevance est fixée à **115 €** la tonne. Elle est proportionnelle au poids des encombrants enlevés. Cette redevance correspond à 50% du coût total de la prise en charge de ces encombrants

**Article 4** : La redevance est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et sera payée sur le compte communal après réception de la facture.

**Article 5** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **Objet 04. Zone de police de Hesbaye : contribution communale 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 24 août 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 21 décembre 2017 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2018 ;

Vu le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 282 236,69€ ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police Hesbaye pour l'année 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1.** D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de police de Hesbaye à la somme de **282.236,69€** pour l'année budgétaire 2018 ;

**Article 2.** De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège pour disposition.

### **Objet 05. Zone de secours de Hesbaye : contribution communale 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 24 août 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 21 décembre 2017 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2018 ;

Vu le budget de la Zone de Secours pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Zone, prévoyant une dotation communale de 109 368,66 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Secours de Hesbaye pour l'année 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1.** D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de secours de Hesbaye à la somme de **109368,66€** pour l'année budgétaire 2018 ;

**Article 2.** De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège pour disposition.

### **Objet 06. Marché public - Achat d'un tracteur et d'un enrouleur pour le complexe sportif - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/F/007-20180015 relatif au marché "Achat d'un tracteur et d'un enrouleur pour le complexe sportif" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Achat d'un tracteur), estimé à 17.100,00 € hors TVA ou 20.691,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Achat d'un enrouleur), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.600,00 € hors TVA ou 24.926,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 mars 2018 ;

**DECIDE** par 11 voix pour et 1 abstention (J. Pirson)

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2018/F/007-20180015 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur et d'un enrouleur pour le complexe sportif", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.600,00 € hors TVA ou 24.926,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2018.

#### **Objet 07. Libération du fond de roulement « FestiGeer » approbation;**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le courrier par lequel le comité « FestiGeer » sollicite la libération du fond de roulement prévu au budget 2018 d'un montant de 2500€ servant à financer une partie des frais liés à l'organisation des activités en 2018 ;

Considérant que les activités du comité « FestiGeer » poursuivent un intérêt public par la distribution de leurs bénéfices auprès des institutions et comités tels que :

la pouponnière, les scouts de Geer, le football de Geer, les écoles...et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la commune de Geer dans le domaine culturel et social ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 76405/332-02 ;

**DECIDE**, par 9 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais), 1 abstention (M. Bollinne)

**Article 1.** D'accorder la libération du fond de roulement au comité « FestiGeer »

**Article 2.** De transmettre la présente au service financier pour disposition.

## **Objet 08. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Budget 2018.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 arrêté le 22/11/2017 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal;

Vu la décision du chef diocésain du 04/12/2017 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2018 sous réserve des modifications suivantes :

Compte 2016 mali :	-386,14	et non -603,57
- Crédits inscrit en R20 du B2017=	-2404,39	et non -1724,02
D52 du B 2018	=	-2790,53 et non -2327,59
R16 =	150	et non 100
R18b=	0	et non 50
D11b =	30€	et non 0
D 11a=	20€	et non 50€
D50c=	56€	et non 60€
D50d=	29€	et non 25€

Vu la délibération du 11/12/2017 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 22/11/2017 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 8 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais), 1 abstention (L. Delathuy)

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Omal se clôturant comme suit :

Recettes :	15535.53€
Dépenses :	15535,53€
Excédent :	0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

## **Objet 09. Fabrique d'Eglise de Boëlhe (33.01) – Compte 2017**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 arrêté le 08/08/2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 26/09/2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 24/01/2018 arrêtant le compte pour l'année 2017, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 30/01/2018 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 avec les remarques suivantes;

R7 : 1993,91€ au lieu de 2155,06€

R18 : ajout d'un don de 186,68€

R20 : 2035,34€ au lieu de 1833,97€

D45 : 102,23€ au lieu de 44,40€

D50d : 90,65€ au lieu de 0,00€

Vu la délibération du 05/02/2018 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 30/01/2018 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église de Boëlhe se clôturant comme suit :

Recettes : 7985,95€

Dépenses : 6440,89€

Excédent : 1545,06€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

## **Objet 10. Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer (33.04) – Compte 2017.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 arrêté le 5 juillet 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 26/09/2016;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 04 janvier 2018 arrêtant le compte pour l'année 2017, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 25/01/2018 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 sans aucune remarque ;

Vu la délibération du 05/02/2018 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 04/01/2018 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 21 379,38€

Dépenses : 6 779,19€

Excédent : 14 600,19€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

**Objet 11. Motion invitant le Parlement à rejeter le projet de loi qui autorise des visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal.**

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

**Par 6 voix pour, 6 abstentions (D. Lerusse, Ph. Vanesse, Ch. Linsmeau, M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais L. Delathuy)**

Article 1<sup>er</sup> : INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

Article 2 : INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, ...);

Article 3 : CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

L. Collin.

Le Bourgmestre,

M. Dombret.



## Questions d'actualité 15/03/2018.

Philippe Vanesse, Conseiller communal, demande s'il est possible de faire quelque chose pour l'éclairage public dans la rue d'Omal à Hollogne ?

Francis Caprasse, Echevin, répond que des contacts seront pris chez RESA pour signaler le problème.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, signale qu'il a un grand trou avant d'accéder au parking dans la drève à Hollogne-sur-Geer. Ce parking est fort fréquenté.

Dominique Servais, Echevin, répond que le chemin d'accès sera réaménagé dans les prochaines semaines.

Francis Caprasse, Echevin, ajoute que du tarmac a été placé mais qu'il y a encore quelques nids de poule à réparer. Le tarmac à froid est commandé.

Philippe Vanesse, Conseiller communal, demande s'il est possible d'améliorer le revêtement de la Chaussée Romaine sur la portion comprise entre la fin du village d'Omal et le village d'Hollogne en allant vers Waremme. Cela fait énormément de bruit et si cela continue, ce type de revêtement risque de causer des problèmes.

Dominique Servais, Echevin, répond que le MET a contacté la commune pour la possibilité d'installer une déviation via le village d'Omal. Le point sera abordé lors d'une prochaine réunion de CPSR et un courrier sera envoyé au MET.

Martine Bollinne, Conseillère communale, signale que la plaque « gravillons » est à terre.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si les carottages sont effectués rue Champinotte et quand les trous vont être rebouchés?

Dominique Servais, Echevin, répond : dès que les résultats du carottage seront connus et que le Service Technique Provincial aura donné son accord pour finaliser le dossier. C'est une obligation vu qu'il y a des subsides.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est de la balayeuse ?

Dominique Servais, Echevin, répond qu'elle est arrivée fin de la semaine passée chez le fournisseur et qu'elle est en préparation (lettrage..).

Une balayeuse de démo est demandée pour être utilisée à Geer mais elle est en panne.

Fexhe va travailler avec la nouvelle et Geer aura la nouvelle après.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est du rondpoint ?

Dominique Servais, Echevin, répond qu'il n'a pas plus de nouvelles qu'en décembre 2017.

Pour rappel, le projet est à l'étude en 2018 et réalisation en 2019. Dès qu'il y aura de nouvelles informations, la commune sera informée.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il y a une finalité pour le « rondpoint LEGO »

Dominique Servais, Echevin, répond que ce rondpoint est bien utile et depuis qu'il est mis en place il y a moins d'accidents. Celui de la N615 est beaucoup plus important. En réunion de CPSR, nous avons donné la priorité à ce dernier plutôt que celui en « LEGO ».